

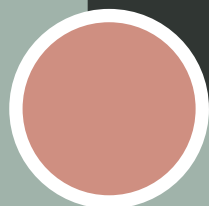
Document conforme à la délibération arrêtant le Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Tiercelet en date du 20/12/2023
Le Maire, Frédéric Karleskind



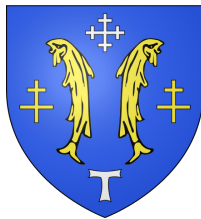
OAP

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE TIERCELET



Commune de Tiercelet



Bureau d'études : Nord Est Géo Environnement
123 Rue Mac Mahon
54 000 Nancy
nege.associes@gmail.com



SOMMAIRE

1. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION P / 4

L'OAP : LA TRADUCTION
OPÉRATIONNELLE DES AMBITIONS
COMMUNALES P / 4

1. LES OAP : UNE APPROCHE QUALITATIVE P / 4
2. LE CADRE LÉGAL DES OAP P / 4

2. L'OAP SECTORIELLE DU PLU DE TIERCELET P / 7

PRÉSENTATION DU SITE / 7
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT / 9

3. L'OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE P / 7

1. DÉFINITION DE LA NOTION DE TRAME VERTE ET BLEUE P / 11
2. DÉFINITION DES COMPOSANTES MAJEURES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE : RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES P / 11
3. TRAME VERTE ET BLEUE A L'ÉCHELLE DE TIERCELET P / 12
4. LES GRANDES ORIENTATIONS FIXÉES DANS LE PADD EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT P / 12
5. LA DÉCLINAISON DES AMBITIONS COMMUNALES AU SEIN DE L'OAP P / 14

1 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP : LA TRADUCTION OPÉRATIONNELLE DES AMBITIONS COMMUNALES

1 LES OAP : UNE APPROCHE QUALITATIVE

Au sein du plan local d'urbanisme, les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement. Elles expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement du territoire.

Pièce obligatoire du PLU, elle sert de cadre au projet urbain souhaité par les élus. Les aménagements qui seront prévus dans le périmètre défini par l'OAP doivent être compatibles avec ces orientations.

Le PLU de Tiercelet comporte une OAP sectorielle portant sur la future zone d'urbanisation future.

2 LE CADRE LÉGAL DES OAP

#Article L.151-2 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

#Article L.151-6 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

#Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

#Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

#Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

#Article L.151-7-1 du Code de l'urbanisme

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de

programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

#Article L.151-7-2 du Code de l'urbanisme

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

#Article L.152-1 du Code de l'urbanisme

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

#Article R.151-6 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

#Article R.151-7 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques

prévus à l'article R. 151-10.

#Article R.151-8 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

#Article R.151-8-1 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-7-2 comportent au moins :

- 1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- 2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;
- 3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne s'imposent aux autorisations du droit des sols que dans un rapport de compatibilité

2 L'OAP DU PLU DE TIERCELET

L'OAP DU CHÂTEAU D'EAU

PRÉSENTATION DU SITE

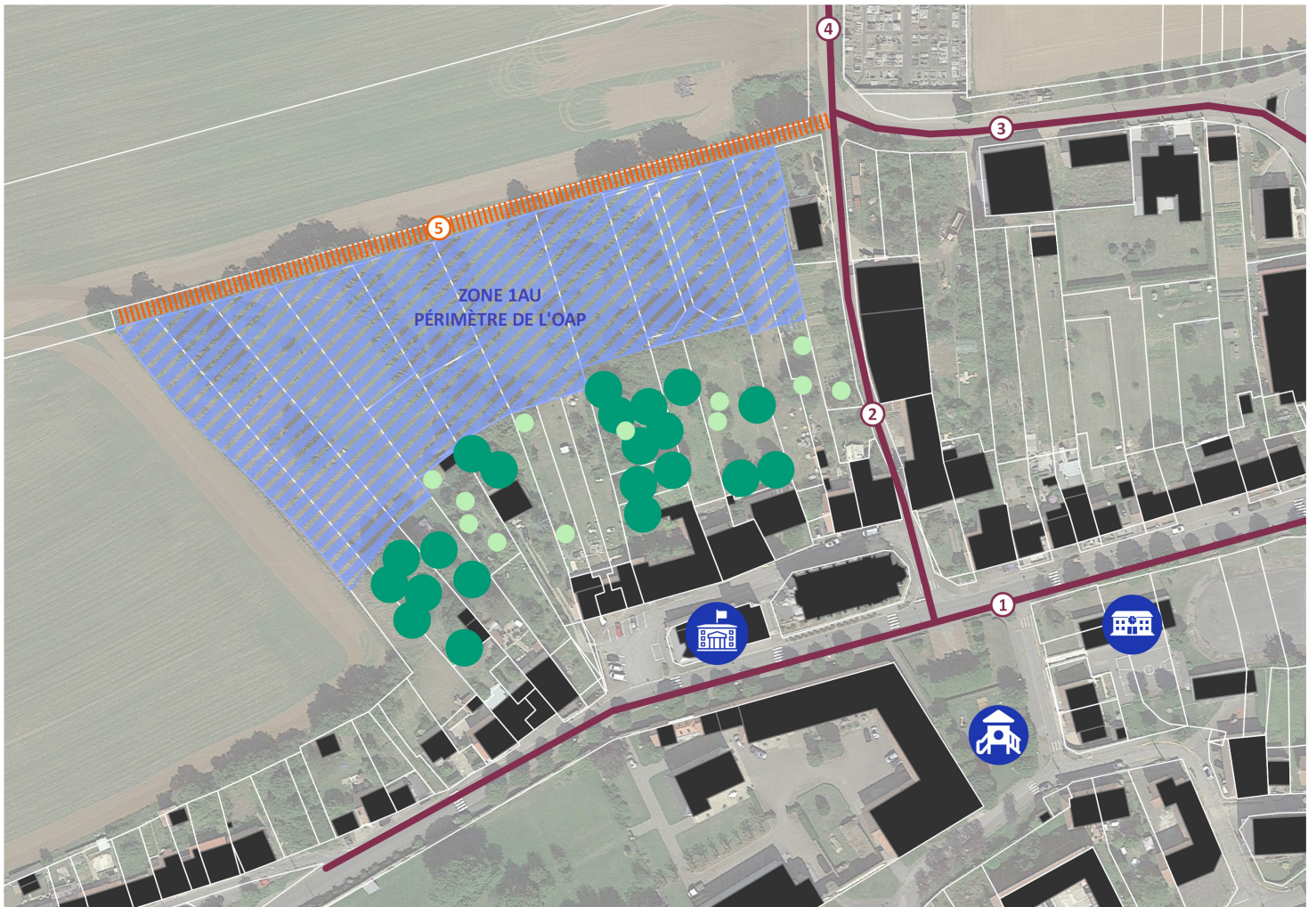
1. LOCALISATION ET • CARACTÉRISTIQUE DU SITE

Le périmètre de l'OAP est défini sur la zone 1AU. Cette zone constitue un potentiel d'urbanisation de 1,3 ha à environ 220 mètres du centre-bourg et des équipements, notamment l'école.

Le site se situe le long du chemin du Château d'Eau. Ce chemin part du croisement des rues Emile Zola, Erckmann Chatrian et Bourene.

La zone s'inscrivant en lisière de la partie centrale de la commune est actuellement occupée par un milieu naturel alternant jardins, espaces arborés et espaces en friche naturelle.





 Périmètre concerné par l'OAP (zone 1AU)

#ÉQUIPEMENTS À PROXIMITÉ DU SITE



École



Square



Mairie

#ESPACE ARBORÉ SERVANT DE ZONE DE TRANSITION AVEC LA FUTURE ZONE D'URBANISATION



#MAILLAGE ROUTIER EXISTANT

 Routes existantes avec trottoirs

 Chemin existant à conforter pour desservir la future zone d'urbanisation

① Rue Victor Hugo

③ Rue Erckmann Chatrian

⑤ Chemin du Château d'Eau

② Rue Émile Zola

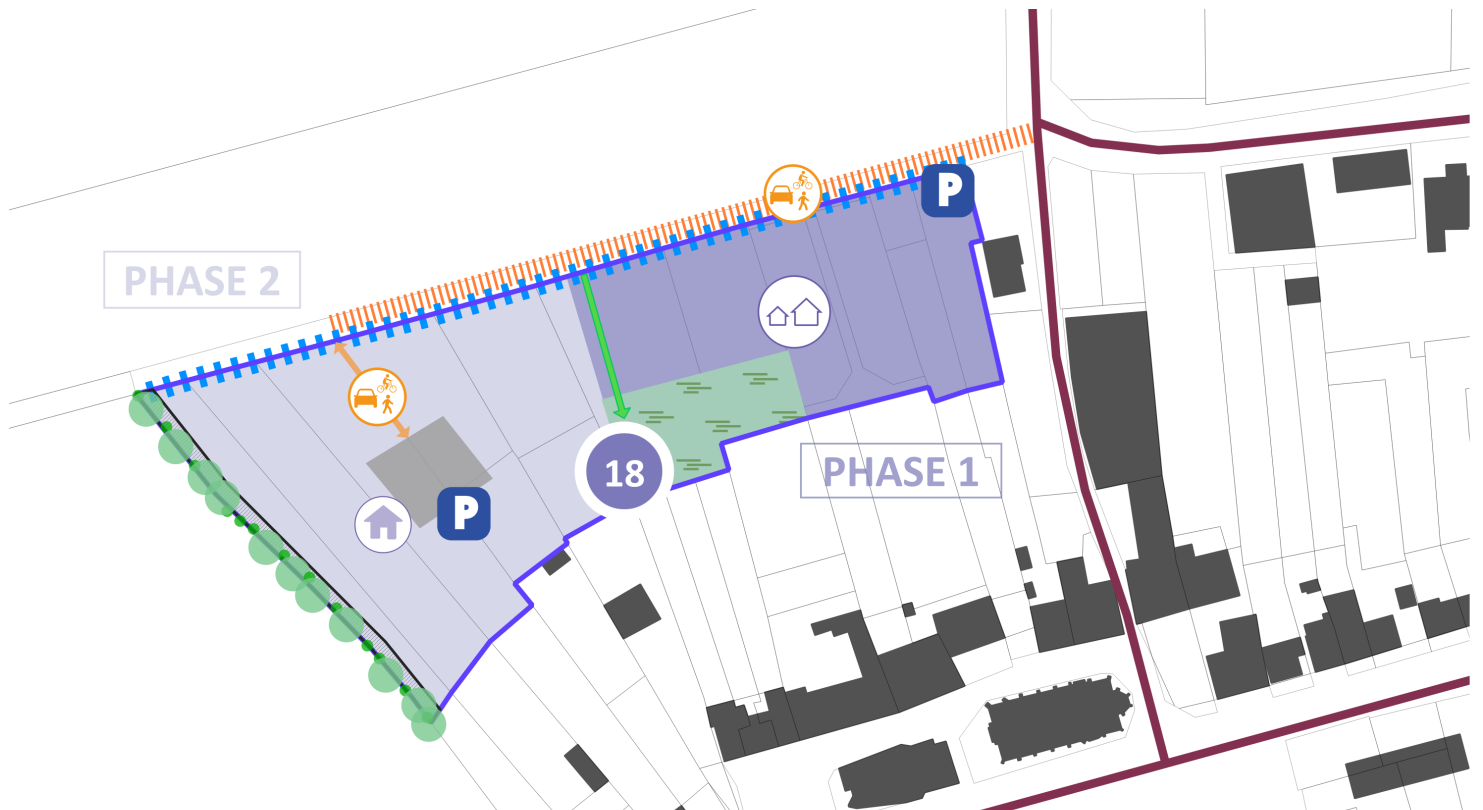
④ Rue de Bourene

2. AMBITIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'aménagement du site a pour objectif de conforter le centre-bourg en développant de l'habitat à proximité directe, accessible à pied et à vélo. Cette urbanisation future doit intégrer dans sa conception des caractéristiques paysagères et urbaines afin de conforter le cadre de vie des habitants mais aussi de répondre à leurs besoins. Il s'agit notamment :


- > Diversifier l'offre de logements à proximité du centre-bourg.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



 Périmètre concerné par l'OAP (zone 1AU)

#PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES VOIRIES ET DESSERTES

 Chemin existant à conforter pour desservir la future zone d'urbanisation

 Desserte interne à créer




Zone de rencontre pour assurer une circulation sécurisée des différents usagers

 Retournement à prévoir


 Liaison douce à prévoir pour accéder à l'espace de convivialité

#PRINCIPES D'INTÉGRATION DES ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

 Plantation d'une haie d'essences locales et variées

 Lieu de convivialité à prévoir (type square, aire de jeux, jardins partagés etc.)

 Bande inconstructible de 3 mètres

 Noue paysagère à prévoir

#PRINCIPES D'INTÉGRATION À LA FORME URBAINE



Logements individuels



Logements diversifiés (mitoyens, collectifs...)



Objectifs de production de logements

PHASAGE PRÉVU

 Phase 1

 Phase 2

#BESOINS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET ESPACES PUBLICS



Places de stationnement à prévoir

3. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES VOIRIES ET DESSERTES

- La zone sera accessible depuis le chemin du Château d'Eau. Celui-ci devra être conforté.
- Le retournement des parties terminales devront être aménagées de sorte à permettre le retournement des véhicules.
- Concernant la(es) dessert(s) interne(s), les zones de rencontre sont à privilégier afin que puissent cohabiter sereinement dans un même espace les véhicules, les piétons et les vélos.

4. PRINCIPES D'INTÉGRATION DES ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

- Les espaces libres d'urbanisation doivent recevoir un traitement paysager.
- Le projet doit prévoir la plantation d'arbres dans les espaces publics.
- Une haie d'essences locales et variées devra être prévue, sur le pourtour du périmètre afin de permettre une intégration paysagère des franges urbaines, notamment avec le milieu agricole. Par ailleurs, une bande inconstructible de 3 mètres est instaurée pour les espaces situés en lisière avec l'espace agricole.
- Il est attendu du projet de permettre et d'encourager, en compatibilité avec le règlement, l'intégration d'équipements pour la production d'énergies renouvelables.
- Une noue paysagère devra être prévue afin d'assurer l'acheminement et l'infiltration des eaux pluviales.
- Les haies et arbres remarquables devront être conservés ou replantés en cas de destruction.

5. PRINCIPES D'INTÉGRATION A LA FORME URBAINE

- Le secteur fera l'objet d'un aménagement d'ensemble.
- Un phasage est prévue. La partie Est, la plus proche du centre-bourg, devra être aménagée en premier : 80% de la phase n°1 devra être urbanisée avant de pouvoir urbaniser la phase n°2.
- Le futur projet devra respecter une densité de 15 logements à l'hectare, soit 18 logements.
- Au moins 50% des logements prévus devront permettre de répondre à l'objectif de diversification des typologies de logements (collectifs, maisons mitoyennes etc.).
- Il est préconisé de prévoir des maisons mitoyennes en entrée de zone et de recréer l'ambiance du village-rue lorrain.

6. BESOIN EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET ESPACES PUBLICS

- Un espace de convivialité doit être prévu au sein du projet afin de favoriser le lien social (aire de jeu, jardins partagés, potagers etc.).
- Des places de stationnement devront être prévues au sein des espaces publics. Pour répondre aux enjeux d'intégration paysagère et de qualité du cadre de vie, il est attendu un aménagement favorisant la gestion des eaux, la perméabilité des sols et la lutte contre les îlots de chaleur.

Tous les éléments de la programmation doivent être inclus dans le futur projet Néanmoins, les localisations sont des propositions indicatives. En fonction des faisabilités techniques et financières, les emplacements peuvent être différents (parkings etc.).

3 L'OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

L'OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Dans le cadre de la loi Climat-Résilience du 22 août 2021 qui impose de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (Article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme). Le PLU de Tiercelet, comporte une OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB) qui a été réalisée en cohérence avec les orientations du PADD.

Bien que la définition des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales soit une obligation légale, les élus de Tiercelet ont souhaité renforcer l'intégration des enjeux environnementaux au travers cette OAP.

1 DÉFINITION DE LA NOTION DE TRAME VERTE ET BLEUE

Un réseau écologique s'entend comme la somme des éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux par lequel des échanges de flux s'effectuent. En France, le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitue la trame verte et bleue.

Pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces. Depuis la fin du XXème siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer une nature plus « ordinaire » (forêt, prairie, haie, etc.) pourtant tout aussi indispensable à la survie des espèces. Une des causes importantes de la diminution de la biodiversité est due à la disparition d'espaces fonctionnels. C'est pourquoi depuis plus de vingt ans, la nécessité de la préservation de connexion entre les êtres vivants a été actée par des traités internationaux ou des directives européennes : Directive Habitats et Oiseaux

(1992), Directive Cadre sur l'Eau (2001, circulaire 2006), Réseau écologique paneuropéen (2003), loi Grenelle I (2009) et loi Grenelle II (2010). La trame verte et bleue affirme donc l'importance de cette « nature ordinaire » au sein de la biodiversité qui, visible dans nos espaces quotidiens, fait l'identité des paysages du territoire.

La démarche de création de la TVB commence par l'identification de l'ensemble des zones vitales (appelées réservoirs de biodiversité) puis s'applique à définir des couloirs permettant la circulation des espèces (appelés corridors écologiques) entre ces zones vitales.

La trame verte et bleue est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire. Elle est associée à plusieurs objectifs :

- (Re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces de se déplacer, de s'alimenter etc.
- Mieux prendre en compte les milieux naturels dans l'aménagement des territoires afin de mieux appréhender la cohabitation nécessaire entre l'Homme et son milieu.
- Pérenniser le rôle central de la nature dans la vie humaine.

2 DÉFINITION DES COMPOSANTES MAJEURES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE : RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES (SOURCE : TRAMEVERTEETBLEUE.FR)

#Continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

#Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels

la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

#Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

#Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

3 LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ÉCHELLE DE TIERCELET

Le ban communal de la commune de Tiercelet est occupé par :

- 48% espace agricole
- 40% espaces naturels
- 12% bâti

La biodiversité s'exprime au sein de différents milieux.

#Réservoirs de biodiversité du territoire communale

La commune de Tiercelet n'abrite aucun réservoir de biodiversité surfacique. Le réservoir de biodiversité surfacique le plus proche correspond au zonage ZNIEFF de type 1 « Anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville » situé au nord de la

commune à moins de 600 mètres.

La commune abrite en revanche une partie d'un réservoir-corridor représenté par le Ruisseau de la Moulaine.

#Corridors écologiques du territoire communal

La commune de Tiercelet est intersectée par un corridor forestier d'importance régionale à l'ouest.

#Trame verte et bleue locale

La commune se trouve à proximité de deux réservoirs de biodiversité. Sa position est donc stratégique dans le maillage écologique.

L'Ouest de la commune est traversé par un corridor forestier d'intérêt SCOT. Il est soutenu sur la commune par l'ensemble des milieux forestiers présents (forêts, bosquets, haies). Cependant, la traversée Est-Ouest est entravée par la prépondérance des milieux culturels et la pauvreté des haies et des bosquets. En fonction des espèces, les cultures peuvent représenter un obstacle important aux déplacements d'autant plus lorsque celles-ci sont exploitées de manière intensive.

La sous-trame des milieux prairiaux est très limitée. Pour les espèces à faible capacité de dispersion (macrofaune, papillons etc.) la commune apparaît peu perméable aux déplacements.

La Nationale 52 est identifiée comme un obstacle majeur aux déplacements.

4 LES GRANDES ORIENTATIONS FIXÉES DANS LE PADD EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION N°19 : Préserver et mettre en valeur le capital naturel de la commune

Afin de concilier aménagement vertueux et ménagement des réserves naturelles, le projet de Tiercelet se doit de respecter son patrimoine naturel.

La commune est concerné par une ZNIEFF de type 2. Cet espace intègre des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, qui possèdent une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours.

Il s'agira de conforter la préservation de l'ensemble des milieux naturels inventoriés et/ou protégés pour faire de ces acquis l'emblème de base de la richesse des milieux naturels du territoire, tout en préservant la fonctionnalité de ces milieux remarquables.

Par ailleurs, Leur valorisation pourra se faire via des supports pédagogiques, des circuits de randonnées etc.

ORIENTATION N°20 : Protéger les

réservoirs de biodiversité pour leur rôle écologique et en tant que marqueurs paysagers du territoire

Les continuités écologiques, en permettant les mobilités animales, sont le support de la diffusion de la biodiversité. Il s'agit par ailleurs, de par leur nature (haies, ripisylves, bosquets, forêts, cours d'eau etc.) d'éléments structurants dans le paysage.

Leur sauvegarde passera notamment par :

- La préservation des milieux naturels remarquables, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dans les projets d'urbanisation.
- La préservation et le maintien des corridors écologiques en :
 - > Favorisant les conditions permettant d'améliorer la perméabilité au niveau des obstacles tel que la RN52.
 - > La restauration/maintien de la trame bleue en conservant l'ensemble des milieux humides,
- La préservation et la régénération des éléments de biodiversité ordinaire, ce qui nécessitera de :
 - > Maintenir et renforcer un réseau de haies de qualité en milieu agricole ouvert et y préserver les bosquets,
 - > Favoriser l'implantation de nouveaux vergers,
 - > Lorsqu'elles existent, restaurer/maintenir et entretenir les ripisylves des cours d'eau.

La municipalité souhaite préserver la richesse faunistique et floristique grâce au maintien de ces différents habitats.

La préservation de la Trame Verte et Bleue constitue un enjeu majeur pour la biodiversité locale.

Par ailleurs, les élus de Tiercelet souhaitent œuvrer en faveur de la préservation de la Trame noire.

ORIENTATION N°21 : Réduire l'empreinte écologique de la commune

Afin de contribuer au défi climatique, la commune de Tiercelet entend réduire son empreinte écologique à travers plusieurs actions / objectifs :

- **Limiter l'étalement urbain et ses impacts néfastes** sur l'environnement. Militer pour un urbanisme durable implique de privilégier le développement urbain sur l'existant et de modérer l'étalement urbain pour rompre avec le modèle qui perdure depuis les années 1960. Dans cette logique, sera privilégiée la densification au sein du tissu bâti existant grâce au comblement des dents creuses et à la mutation de l'espace bâti. Pour ce faire, 70% minimum des nouveaux logements devront se faire au sein de la trame urbaine existante.

- **Agir en faveur des mobilités durables** : la mobilité est le second consommateur d'énergie mais aussi générateurs de gaz à effet de serre. Cela s'explique par l'utilisation très majoritaire de l'automobile par les ménages pour se déplacer. Consciente des coûts environnementaux, sociaux et économiques de cette dépendance à la voiture, la commune de Tiercelet ambitionne de développer les liaisons douces et structurantes vers les communes extérieures.
- **Œuvrer pour une gestion durable des ressources** : outre l'optimisation des ressources foncières et la promotion d'une mobilité douce et alternative, les élus de Tiercelet souhaitent encourager une gestion durable des ressources naturelles. Cet objectif passe par l'accompagnement de l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements existant, par l'émergence des énergies renouvelables, par la gestion des eaux pluviales, par la protection des périmètres de captage, par la préservation de la ressource en eau ou encore par la réduction de la production de déchets.

ORIENTATION N°22 : Appréhender les risques naturels et anthropiques connus ainsi que les nuisances pour assurer un développement responsable

La commune de Tiercelet souhaite limiter l'exposition de la population face aux risques, aux pollutions et aux nuisances.

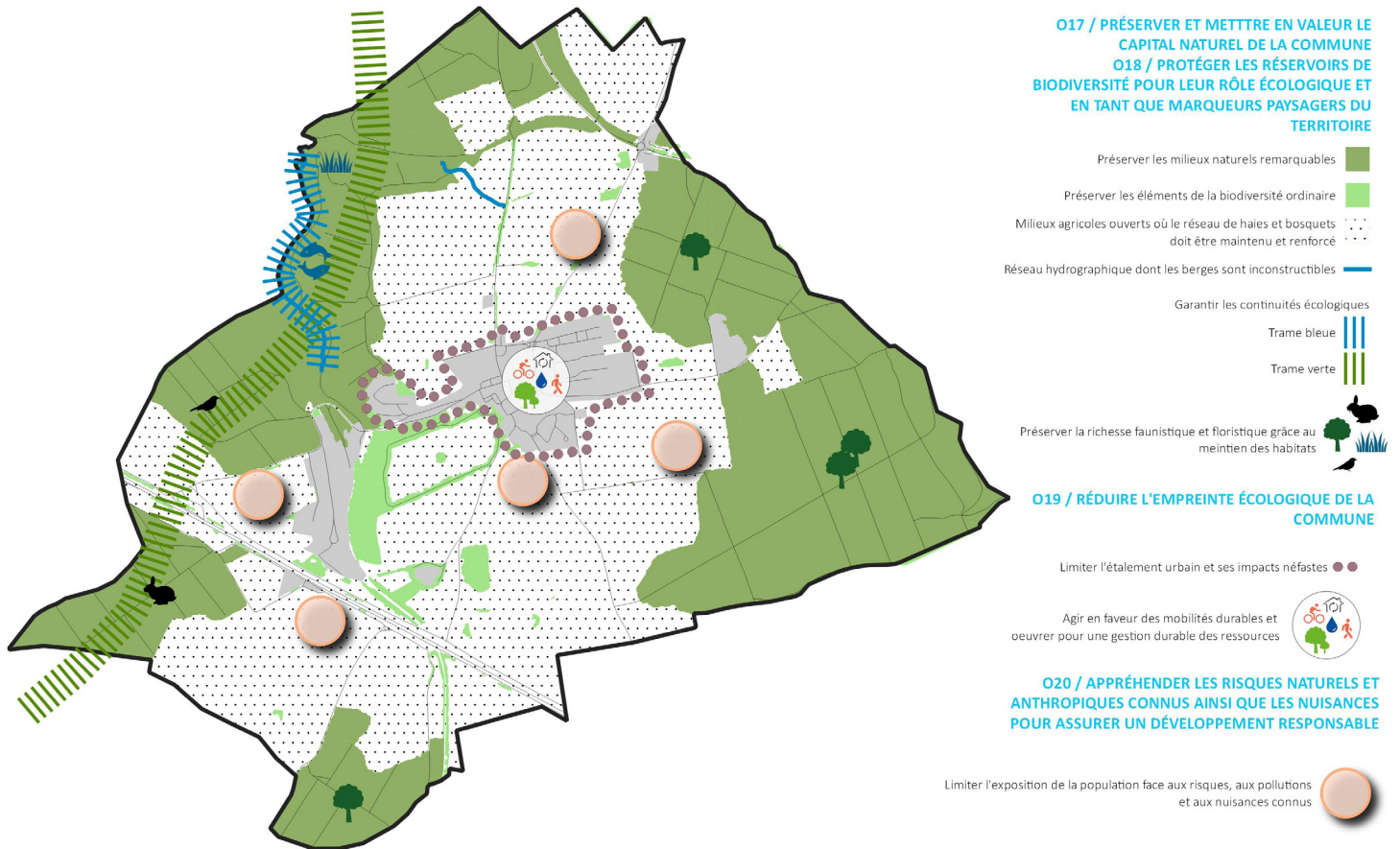
Concernant les risques connus cela passe par :

- L'intégration des prescriptions du Plan de Prévention des Risques miniers,
- La limitation de l'aggravation des risques de débordement des cours d'eau, d'érosion et de glissement de terrain en préservant le caractère naturel de leurs berges en instaurant une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de ces dernières.
- L'instauration d'une bande inconstructible de 35 mètres à la lisière des forêts. La lisière, espace bordant le massif boisé, est une zone d'équilibre qui a besoin d'être préservée pour subsister. La lisière constitue une zone de transition écologique pour la faune et la flore entre deux écosystèmes avec un effet globalement positif sur la biodiversité. Par ailleurs, cette zone de recul permet également d'appréhender le risque feu de forêt.

Concernant les nuisances, cela passe par :

- Respecter les distances de réciprocité avec les bâtiments agricoles et les installations (RSD- ICPE),
- Éviter l'installation d'activités nuisances et non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

UN TERRITOIRE ACTEUR DE L'ENVIRONNEMENT



Concernant les pollutions, cela passe par :

- Mettre en adéquation les capacités de la station d'épuration avec les perspectives de développement urbain,
- Permettre le projet de contournement routier du centre bâti afin de réduire le trafic dense et ainsi les pollutions.

5 LA DÉCLINAISON DES AMBITIONS COMMUNALES AU SEIN DE L'OAP

A ÉCHELLE DU BAN COMMUNAL

Les objectifs poursuivis par la commune au travers cette OAP thématique à l'échelle du ban communal est de :

- Conforter et valoriser la trame verte et bleue
- Proscrire les aménagements au sein du corridor écologique d'importance régionale à l'Ouest de la commune.
- Maintenir et/ou densifier la sous-trame forestière = Maintenir et développer le maillage existant des haies notamment au sein des cultures entre les massifs forestiers de l'Est et de l'Ouest. Le maintien à minima permettra d'éviter d'éventuels impacts négatifs sur les communautés potentielles de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens ou d'odonates.
- Éviter la fermeture des zones prairiales = les milieux ouverts

sont des milieux de chasse et de nourrissage pour de nombreuses espèces forestières.

- Maintenir les lisières forestières servant de milieu de transition entre espace prairial et espace boisé.
- Maintenir les arbres isolés tout particulièrement au sein du tissu urbain et compenser tout arrachage éventuel des éléments arborés par de nouvelles plantations dans des secteurs stratégiques et en choisissant des essences adaptées au climat local.
- Aménager des bandes enherbées entre les grandes parcelles agricoles afin d'assurer des habitats favorables au déplacement des espèces au sein de secteurs culturels peu perméables.
- Prévenir l'introduction d'espèces invasives au cours de travaux connexes (attention à l'origine de la terre végétale).

Par ailleurs, bien qu'ils ne soient pas nombreux sur le ban communal, l'arrachage des haies et des petits bosquets cartographiés, sauf justifications de cette action est interdit.

Dans le cas où l'arrachage est inévitable, l'obligation de compenser par la replantation de haies de même longueur a minima (1 pour 5). Les lieux et essences choisis pour les replantations seront déterminés de façon à préserver les fonctions naturelles (habitat, hydraulique, connectivité, lutte contre l'érosion...) de la

haie préalablement arrachée. Seules les essences locales seront choisies. Les haies replantées contribueront à lutter contre le ruissellement et les coulées de boues.

Par ailleurs, les travaux éventuels d'arasement de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux (éviter entre le 15 mars et le 31 juillet) et idéalement au début de l'automne. En effet, les haies sont durant l'été et le printemps un formidable habitat de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces animales et plus particulièrement pour les oiseaux qui y nidifient. En conséquence, la taille des haies entre la période indiquée ci-dessus, peut donc avoir de graves conséquences pour le bon accomplissement du cycle biologique des espèces et contribue au déclin de la biodiversité.

Pour les agriculteurs, conformément à la législation en vigueur, la taille des haies est strictement interdite du 1er avril au 31 juillet par application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

A ÉCHELLE DU TISSU URBAIN ET DES FUTURS PROJETS

Enfin, les futurs projets devront être guidés par les principes d'économie de l'espace et d'intégration au sein du territoire. Ces principes sont les suivants :

- Respect de la démarche Éviter-Réduire-Compenser dans la conception des projets,
- Préservation de l'habitat de la faune et la flore remarquable présent sur le ban communal,
- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Limitation de l'éclairage nocturne,
- Utilisation de clôtures perméables à la petite faune ou ne faisant au moins pas obstacle à ses déplacements,
- Intégration de la végétation sur le bâti ou sur des secteurs ciblés comme la cours d'école ou les parkings.
- Utilisation de plants d'essences locales pour les plantations (privilégier la filière végétale Nord-Est).

D'autres actions sont à privilégier afin d'agir en faveur de la biodiversité à l'échelle du tissu urbain. En effet, la partie urbaine est également un support pour la biodiversité, à condition de mener des actions spécifiques :

- Gestion différenciée des espaces verts (limitation de la fauche, maintien de zones non fauchées quand cela est possible et ne nuit pas à la sécurité des usagers)
- Utilisation de plantes en faveur des insectes pollinisateurs (mellifères etc.),
- Maintien d'espaces de libre développement de la végétation avec une seule fauche annuelle pour les milieux ouverts.

PÉDAGOGIE ET SENSIBILISATION

Ces actions peuvent permettre le maintien voire même le développement de la biodiversité au sein de la partie urbanisée de la commune.

Par ailleurs, les actions et objectifs listés ci-dessus seront d'autant plus efficaces si elle sont comprises, partagées et appropriées par les habitants de Tiercelet. Il est donc nécessaire de mettre en place des actions de communication et de sensibilisation pour les expliquer et permettre l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux liés à la Trame Verte et Bleue.

